

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 100 frs - Six mois, 60 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :

15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine relative aux droits et devoirs des Agents des Services Fiscaux.
- Ordonnance Souveraine relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur.
- Arrêté Ministériel instituant une Commission, de l'Urbanisme et fixant les modalités de fonctionnement.
- Arrêté Ministériel désignant un arbitre dans un conflit du travail.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1945.
- Arrêté du Directeur des Services Judiciaires concernant les ventes publiques mobilières.
- Arrêté Municipal relatif aux heures d'ouverture des Halles et Marchés.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis relatif aux déclarations prescrites à l'occasion d'opérations commerciales.
- Rationnement des tabacs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.085

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 relative au Contrôle des changes, la Convention du 14 avril 1945 sur les profits illicites et la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les agents de la Direction des Services Fiscaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'article 376 du Code Pénal.

Indépendamment de ceux qu'elle tient de textes spéciaux visant des cas particuliers non prévus par la présente Ordonnance, les droits généraux de communication et d'investigation dont la Direction des Services Fiscaux dispose pour l'application des lois et des conventions internationales dont elle assure l'exécution, sont régis conformément aux dispositions des articles ci-après :

ART. 2.

Lorsqu'une plainte a été portée par la Direction des Services Fiscaux contre un redevable et qu'une information a été ouverte, ses agents ne peuvent opposer le secret professionnel au Juge d'Instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

ART. 3.

Les sociétés, compagnies, assureurs, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, entrepreneurs de transports, agents d'affaires, marchands de biens sont tenus de communiquer, à toute réquisition, aux agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur, leurs livres, polices, titres, registres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et tous documents

généralement quelconques, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois dont l'application incombe à la Direction.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, est transmis au Parquet du Procureur Général qui renvoie aux fins de poursuites devant le Tribunal Correctionnel.

ART. 4.

Pour permettre le Contrôle des déclarations souscrites par les redevables et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises, dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs est tenu de représenter, à toute réquisition, aux agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade de Contrôleur, les livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce ainsi que tous livres annexes, pièces de recette et de dépense et documents généralement quelconques.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, est transmis au Parquet du Procureur Général qui renvoie aux fins de poursuites devant le Tribunal Correctionnel.

ART. 5.

L'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7, est de 1.000 à 10.000 francs.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise aux décimes, commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite, par un agent de contrôle de la Direction des Services Fiscaux, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière d'enregistrement.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schinznach (Suisse) le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.086

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930 et la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenus

entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale qui possède ou détient sur le territoire monégasque, des valeurs mobilières au porteur est tenue d'en effectuer le dépôt auprès d'un intermédiaire agréé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs soumises, à un autre titre, à un dépôt obligatoire.

ART. 2.

On entend par intermédiaires agréés les Agents de change, les courtiers en valeurs mobilières et les établissements de banque et de crédit spécialement habilités par la législation sur les changes.

ART. 3.

Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article premier doit avoir lieu :

1° avant le 1^{er} octobre 1945, pour les valeurs possédées ou détenues sur le territoire monégasque au moment de la promulgation de la présente Ordonnance ;

2° dans les trois mois de leur introduction en Principauté, pour les valeurs qui y sont introduites postérieurement à cette promulgation.

ART. 4.

Toute personne physique ou morale qui détient, sur le territoire monégasque, à un titre quelconque, des valeurs au porteur appartenant à un tiers :

a) ne peut remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'intermédiaire agréé ;

b) doit en effectuer, pour le compte de tiers, le dépôt dans les conditions et délais déterminés ci-dessus, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'intermédiaire agréé.

ART. 5.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'exiger des déposants justification de leur identité et de leur faire établir un bordereau certifié, daté et signé, mentionnant :

- leur nom et prénoms ou raison sociale et forme juridique pour les sociétés ;
- leur profession ou objet social ;
- leur domicile ou siège social ;
- la nature, le nombre et la valeur nominale des titres ;
- le numéro de la carte ou du titre d'identité et l'indication de l'Autorité qui l'a délivré.

Ces bordereaux doivent être conservés et tenus à la disposition des Agents de la Direction des Services Fiscaux pendant cinq ans au moins.

ART. 6.

Il est interdit à toute personne procédant, à titre principal ou accessoire, au paiement de produits de valeurs mobilières d'effectuer de tels paiements lorsque lesdits produits proviennent de titres qui, devant être obligatoirement déposés, ne l'auraient pas été depuis six mois au moins avant les paiements considérés.

A titre transitoire et jusqu'au 31 mars 1946, les paiements prévus à l'alinéa précédent échapperont à la réglementation qu'il édicte.

ART. 7.

Est frappée d'une nullité absolue toute contre-lettre ayant pour objet d'attribuer la propriété, la nue propriété ou l'usufruit de titres nominatifs ou de valeurs au porteur déposés, à des personnes autres que celles au nom desquelles ces titres ou valeurs sont immatriculés ou déposés.

ART. 8.

Toute contravention aux dispositions des articles 1 et 3 et du paragraphe « b » de l'article 4 est constatée par un procès-verbal dressé par un agent de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur et punie de la confiscation au profit du Trésor des valeurs non déposées ou d'une amende fiscale égale au minimum au montant de ces valeurs.

Le Ministère Public, saisi par le Ministre d'Etat, doit intenter les poursuites dans la huitaine de la réception du dossier, conformément à la Loi.

Lorsque le contrevenant s'est frauduleusement soustrait aux prescriptions édictées par les articles 1, 3 et 4 — paragraphe « b » — visés ci-dessus, il est, en outre, passible d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9.

Toute contravention aux dispositions du paragraphe « a » de l'article 4 et des articles 5 et 6 est punie d'une amende fiscale de 10.000 francs.

Lorsque le contrevenant s'est frauduleusement soustrait aux prescriptions édictées par ces articles, il est, en outre, passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs et, en cas de récidive dans le délai de cinq ans, d'un emprisonnement de un mois à six mois.

ART. 10.

Les infractions sont constatées par le Directeur des Services Fiscaux qui dispose, pour l'application de la présente Ordonnance, de tous droits de communication et d'investigation qui lui sont attribués par les lois financières et fiscales dont elle assure l'exécution.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schinznach (Suisse) le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 29 août - 4 septembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission de l'Urbanisme chargée de la mise au point du plan d'urbanisme, de la reconstruction des immeubles sinistrés et de l'étude du problème du logement.
Cette Commission fonctionnera sous la présidence du Ministre d'Etat et les vice-présidences du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses.

ART. 2.

Seront de droit membres de la Commission : le Président et le Vice-Président du Conseil National, le Maire, le Président du Conseil Economique, le Président de l'Ordre des Architectes.

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission pour un an :

MM. Henri Le Roux, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ;
Pacott, Architecte en Chef des Bâtiments Civils et Palais Nationaux de France ;
Beaudoin, Architecte ;
Notari Louis, Ingénieur en Chef Honoraire ;
Notari Pierre, Conseiller Technique auprès des Services Sociaux.

ART. 4.

M. Joseph Fissore, Architecte des Bâtiments Domaniaux, remplira les fonctions de rapporteur du projet Beaudoin.
M. Pierre Notari remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission et sera chargé de la mise à exécution de ses décisions.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Loi n° 234 du 6 Mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux conflits du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Barriera, Directeur des Services Sociaux, est chargé d'arbitrer le conflit du travail survenu à l'Hôtel de Paris.
La sentence arbitrale devra être rendue le 8 octobre 1945.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, réglant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 août 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 septembre 1945 fixant la rations alimentaires pour le mois de septembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} octobre 1945 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'octobre 1945, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 d'octobre 1945 ; la feuille de viande et de denrées diverses contre le coupon n° 7 d'octobre 1945 ; les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 d'octobre 1945 et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2 contre remise du coupon n° 8 d'octobre 1945 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.
Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois d'octobre 1945.

Pain.

Catégorie E	125 grammes par jour.
Catégorie J1	250 grammes par jour.
Catégories J2, M, C, V	350 grammes par jour.
Catégorie J3	375 grammes par jour.

Farines simples ou produits de régime restant soumis au rationnement (y compris la crème de riz).

Catégorie E, 500 grammes pour le mois, soit 250 grammes en échange du coupon n° 2 du mois d'octobre 1945 et 250 grammes en échange du coupon n° 4 du même mois ;

Catégorie J1, 250 grammes pour le mois en échange du coupon n° 2 du mois d'octobre 1945.

Viande

150 grammes par semaine, dont 100 grammes de viande de boucherie et 50 grammes de viande de charcuterie, plus un supplément de 100 grammes au maximum de viande par semaine, si les disponibilités le permettent.

Fromage.

20 grammes par semaine.

Matières grasses.

300 gr. pour les consommateurs de la catégorie E.
750 gr. pour les consommateurs de la catégorie J3.
500 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Sucre.

En échange du coupon n° 10 du mois d'octobre 1945, sans préjudice des dispositions complémentaires qui pourraient être prises par la suite :

Catégorie E	1.250 grammes
Catégorie J3	750 grammes
Autres catégories	500 grammes

Café et succédanés — Petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

En échange du coupon n° 3 du mois d'octobre 1945 :
soit 150 gr. de café-mélange comprenant 40 gr. de café pur en grains ;
soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 40 gr. de café pur additionné ou non de succédanés, le poids total du mélange ne pouvant dépasser 150 gr. ;
soit, pour les seuls consommateurs des catégories J2, J3, V, 250 gr. de farines composées dites « petits-déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois d'octobre 1945 :

Catégorie E, 300 grammes pour le mois ;
Autres catégories, néant.

Chocolat

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Consommateurs titulaires de la feuille de denrées diverses E, 125 grammes pour le mois ;
Consommateurs titulaires des feuilles de denrées diverses J1, J2, J3, 375 grammes pour le mois ;
Autres catégories, néant.

Confiserie

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Consommateurs titulaires de la feuille de denrées diverses E, 125 grammes pour le mois ;
Consommateurs titulaires des feuilles de denrées diverses J1, J2, 250 grammes pour le mois ;
Autres catégories, néant.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article 2 qui précède seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, G, D, J, M, V, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :
Les tickets portant les chiffres 1, 2, 3 et 4 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1^{er} au 15 octobre inclus ;

Les tickets portant les chiffres 5, 6, 7 et 8 que du 16 au 31 octobre 1945 inclus.

ART. 4.

Pour toutes les catégories de consommateurs, les tickets-lettres et les tickets-chiffres de la feuille de pain pourront être échangés indifféremment contre du pain ou contre les produits ci-après désignés, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

- 75 grammes de farine de froment blutée au taux réglementaire fixé pour la panification ;
- ou 100 grammes de pain d'épices ;
- ou 62,5 grammes de biscottes, de pain de régime ou de produits de biscuiterie ;
- ou 75 grammes de pain grillé.

ART. 5.

Les farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), sont réservées à la catégorie E et obtenues contre remise des tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain portant l'indicatif « E », à raison de 75 grammes de farines composées pour 100 grammes de tickets de pain.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 6.

La ration de viande fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 grammes et éventuellement des tickets-lettres BA, BB, BC, BD, BE, BH, BJ, BK de la feuille de viande.

La ration de charcuterie prévue au même article sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 50 grammes.

L'ensemble des tickets valorisés du 1^{er} au 28 octobre 1945 devra correspondre à une ration hebdomadaire comprise entre 150 et 200 grammes au maximum, si les disponibilités le permettent, sans que la ration mensuelle dépasse 1.000 grammes au maximum.

De plus, les consommateurs de la catégorie J3 bénéficieront d'un supplément de 100 grammes de viande par semaine. Ledit supplément leur sera délivré en échange des tickets DX, DS, DN et DT de la feuille de denrées diverses du mois d'octobre 1945, portant l'indicatif J3 dans l'angle inférieur gauche et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

Par ailleurs, les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront d'une ration supplémentaire de 100 grammes de viande par semaine, uniforme pour les travailleurs de force de la 1^{re} et de la 2^e catégorie. Ces rations seront remises en échange des tickets VII, VIII, IX et XI de la feuille supplémentaire de travailleurs de force pour le mois d'octobre 1945.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 7.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre pourront n'être valorisés successivement que dans le courant du mois, au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants et dans la limite desdits approvisionnements.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 8.

Les rations de matières grasses fixées à l'article 2 du présent Arrêté, seront obtenues de la façon suivantes :

Pour la catégorie E : par l'échange du ticket-lettre GC qui vaudra 150 grammes et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GB qui vaudra 100 grammes et du ticket-lettre GD qui vaudra 50 grammes. Les tickets-chiffres ainsi que les tickets-lettres GA et GE sont sans valeur ;

Pour la catégorie J3 : par l'échange des tickets-chiffres pour un poids en grammes correspondant à ces chiffres et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GA qui vaudra 150 grammes, des tickets-lettres GB et GE qui vaudront 100 grammes chacun et du ticket-lettre GD qui vaudra 50 grammes ;

Pour les autres catégories de consommateurs : par l'échange des tickets-chiffres pour un poids en grammes correspondant à ces chiffres et, en outre, par l'échange du ticket-lettre GA qui vaudra 250 grammes et des tickets-lettres GB et GE qui vaudront 100 grammes chacun et du ticket-lettre GD qui vaudra 50 grammes. Le ticket-lettre GC est sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 100 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 200 grammes pour le mois. Ces rations provisoires seront délivrées contre remise des tickets XIII et XIV de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui auront une valeur de 50 grammes chacun.

La date de cette distribution sera fixée ultérieurement.

TITRE VI.

Dispositions particulières relatives aux restaurants

ART. 10.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger un ticket correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire

délivrée aux particuliers, et ne pourront exiger, aux repas servis avant 15 heures, qu'un seul ticket de 10 grammes de matières grasses et un ticket de 5 grammes de matières grasses pour les repas servis après 15 heures.

ART. 11.

L'Arrêté Ministériel du 3 août 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernements pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 octobre 1945.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2141, du 29 mars 1938 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Pissarello, huissier, est chargé, dans les conditions prévues à l'Ordonnance Souveraine ci-dessus rappelée, de procéder aux ventes publiques mobilières au cours de la période du 15 octobre 1945 au 14 octobre 1946.

ART. 2.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Directeur des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,
Vu l'Arrêté en date du 19 novembre 1894 sur les marchés couverts,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à cet Arrêté des modifications devenues nécessaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 du dit Arrêté est modifié ainsi qu'il suit :
Les Marchés intérieurs de la Condamine et de Monte-Carlo seront ouverts le matin à six heures et fermés à seize heures.

Les dimanches et jours fériés, ils seront ouverts le matin à six heures et fermés à treize heures.

Pour les marchés extérieurs, l'ouverture est fixée à six heures et la clôture à douze heures trente.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché en permanence dans les Marchés par les soins de la Société des Halles et Marchés.

ART. 3.

Le Directeur de la Police Municipale ainsi que les fonctionnaires ou agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui rentrera en vigueur aussitôt après sa publication au Journal Officiel de Monaco.

Fait à Monaco, le 28 septembre 1945.

P. le Président
de la Délégation Spéciale,
PASSERON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

L'article 2 de la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 sur les Profits Illicites publiée au Journal de Monaco du 26 juillet 1945 impose l'obligation de souscrire à la Direction des Services Fiscaux des déclarations spéciales à toute personne physique ou morale ayant sa résidence, son domicile ou son siège en Principauté qui, depuis le 1^{er} septembre 1939, a effectué les opérations suivantes :

1° Achats en France de marchandises en vue d'une revente, directe ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque ;

2° Concours ou participation apporté à l'achat en France de marchandises destinées à être revendues en dehors du territoire monégasque ou à la vente en dehors du territoire monégasque de marchandises achetées en France.

Des formulaires de déclarations sont tenus à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine.

Les déclarations, certifiées, datées et signées et appuyées de leurs pièces annexes devront être adressées au Directeur des Services Fiscaux, le 15 octobre 1945 au plus tard.

Une nouvelle réglementation du rationnement des tabacs, qui entrera en application avant fin octobre, est actuellement à l'étude.

Des dispositions sont également prises pour que toutes les femmes touchent une ration mensuelle de cigarettes à partir du mois de décembre prochain.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de 1^{re} Instance de la Principauté de Monaco, le 14 août 1945,

Entre la dame Jeanine MAGNIAUDE, demeurant à Beausoleil, 30, avenue de Villaine,

Et le sieur, Auguste AUDIBERT, son mari, demeurant à Monaco, 7, boulevard du Jardin Exotique,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur Audibert et son Avocat-Défenseur,

« Déboute le sieur Audibert de ses demandes, fins et conclusions ;

« Reconventionnellement prononce le divorce entre les époux Audibert-Magniaude, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 1^{er} octobre 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Gession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné le 25 mai 1945, M. Jean-Charles BERNASCONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique a cédé à M. Eric-Auguste-Gustave prénommé Henry LANGER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, villa Emeraude un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics sis à Monaco, avenue du Castelleretto, n° 10.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME
DESBAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée le 25 septembre 1945, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire le 29 octobre 1945, à 11 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

1° Compte-rendu des mesures prises pour le remboursement de l'emprunt obligataire £ et francs 5 % 1935 et l'émission corrélative de 50 millions d'obligations francs en application des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941 ;

2° Proposition de convertibilité obligatoire au nominatif des actions et cinquièmes d'actions : modification de la disposition statutaire limitant le droit de vote aux Assemblées Générales ; en conséquence et s'il y a lieu, modifications à apporter aux Statuts et notamment au Titre III (Des Actions et des Actionnaires) et aux articles 15 et 35.

3° Emission éventuelle d'un emprunt complémentaire de 100 millions, portant à 150 millions le chiffre total de l'émission d'obligations francs, en vue de financer les travaux de réfection et d'amélioration à la suite de la guerre et la remise au point des conditions d'exploitation ;

4° Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour réaliser éventuellement ces diverses opérations.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.960, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.214, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.759, 31.876, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.432, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.534 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Anonyme Internationale du Timbre numérotées de 273 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.423, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.198, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.398, 412.399.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

ANNULATION
de Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 13 septembre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Ferdinand MAGGIANI, commerçant, 18, avenue de Fontvieille, à Monaco, et M. Louis ROGERI, commerçant, 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont annulé la vente, intervenue le 21 juin 1943, du fonds de commerce en gros et demi-gros de pommes de terre, fruits et légumes frais et secs et volailles, exploité 18, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Le Gérant : Charles MARTINI



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès -- MONACO

TELEPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

" LIT TOUT "

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

" LIT TOUT "

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

Ch. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre -- PARIS (2^e)

Circulaires explicatives franco sur demande

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.